

AUTORISATION N° 13

PERMISSION DE VOIRIE
PROROGÉANT L'AUTORISATION N° 22 EN DATE DU MARDI 16 AVRIL 2024
JUSQU'AU LUNDI 30 JUIN 2025
Emprise du domaine public par dalle béton accès chantier de 58 m²
RUE DU GÉNÉRAL LECLERC A HAUTEUR DU N° 132

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2, L141-2 et R 116-2,
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
Vu l'arrêté municipal 2024-31 en date du 08 avril 2024 portant délégation de fonctions au neuvième adjoint au maire,
Vu la décision du Maire n° DEC-2024-175 du 02 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir par la commune au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2025,
Vu la demande formulée par l'entreprise OGIC, SCI St Leu 7 l'Ermitage sise 155 rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 Issy-les-Moulineaux,
Considérant la nécessité de réaliser une dalle béton temporairement **rue du Général Leclerc à hauteur du n° 132**, afin de permettre l'accès au chantier de construction immobilière OGIC, SCI Saint Leu 7 l'Ermitage,
Vu l'avis du directeur des services techniques,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté proroge jusqu'au lundi 30 juin 2025 l'autorisation de voirie n° 22 en date du 16 avril 2024.

Article 2 : l'entreprise OGIC, SCI St Leu 7 l'Ermitage est autorisée à mettre en place du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au lundi 30 juin 2025, une dalle béton d'accès chantier au droit du chantier situé rue du Général Leclerc à hauteur du n°132, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés, ainsi qu'aux dispositions de la présente permission.

Article 3 : A compter du mercredi 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au lundi 30 juin 2025, 132 rue du Général Leclerc, le trottoir sera supprimé au droit du chantier.

Article 4 : Afin d'assurer la protection des riverains, il y aura lieu de laisser un cheminement libre (de tout encombrement) sur le trottoir d'en face et de mettre en place obligatoirement pour ce faire une déviation piétonne obligatoire avec marquage de deux passages piétons provisoires (jaune) sur la chaussée de part et d'autre de la dalle d'accès chantier.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle de la signalisation routière, notamment la signalisation lumineuse de la palissade la nuit.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire reste responsable envers eux de tous accidents pouvant résulter du fait de cette installation et des travaux réalisés.

Article 7 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 8 : Les travaux ne doivent pas dépasser le délai d'exécution, faute de quoi, la présente permission de voirie sera périmée. Tout dépassement du délai estimé des travaux, fera l'objet d'une demande de prolongation auprès des services techniques municipaux.

Article 9 : En application de la décision du maire n° DEC-2024-175 en date du 02 décembre 2024, le bénéficiaire de la présente autorisation versera auprès de M. le trésorier du service de gestion comptable d'Ermont une redevance selon le tarif ci-après :

Montant à percevoir par mètre carré / semaine	1,25 euros
---	------------

Ce montant s'entend pour les demandes durant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 10 : Si les travaux ont entraîné des dommages à la chaussée et au trottoir, le permissionnaire ou son entrepreneur est tenu d'y remédier, sous le contrôle des services techniques, dans un délai de quinze jours. Si cette réfection n'est pas faite ou n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du permissionnaire.

Article 11 : Cette décision sera affichée sur les lieux pendant la durée des travaux et notifiée à l'intéressé.

Article 12 : La présente permission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée.

Article 13 : Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
 - M. le chef de centre des sapeurs-pompiers de Taverny,
 - M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,
 - L'entreprise OGIC, SCI St Leu 7 l'Ermitage sise 155 rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 Issy-les-Moulineaux,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 20 février 2025

Pour le maire,
L'adjointe déléguée



Monique Baquin